

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

workman.fr

Demande n° EXPERT-2026-01194



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société WORKMAN EUROPE S.A.S, représentée par ADVANT Altana

Le Titulaire du nom de domaine : La société food night

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <workman.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 décembre 2025, soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 6 décembre 2028

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 mars 2026 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 mars 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 10 avril 2026.

Le 29 avril 2026, le Centre a nommé Fabrice Bircker (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux <workman.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1A** Extrait Kbis de la société Workman Turnbull ;
- **Annexe 1B** Extrait du site Internet de la société Workman Turnbull accessible selon le nom de domaine <workmanturnbull.fr> ;
- **Annexe 1C** Procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société Workman Facilities Management Limited en date du 25 juin 2015 ;
- **Annexe 1D** Procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société Workman Facilities Management Limited en date du 10 décembre 2025 actant notamment du changement de dénomination sociale de WORKMAN TURNBULL en WORKMAN EUROPE, ainsi que du remplacement de ses noms commerciaux en WORKMAN ;
- **Annexe 2A** Capture d'écran de la page d'accueil du site accessible par le nom de domaine <workmanturnbull.fr> ;
- **Annexe 2B** Capture d'écran de la page « Qui sommes-nous ? » du site accessible par le nom de domaine <workmanturnbull.fr> ;
- **Annexe 2C** Capture d'écran de la page « Nos Prestations » du site accessible par le nom de domaine <workmanturnbull.fr> ;
- **Annexe 2D** Capture d'écran de la page « Nos réalisations » site accessible par le nom de domaine <workmanturnbull.fr>;
- **Annexe 2E** Capture d'écran de la page « Contact » du site accessible par le nom de domaine <workmanturnbull.fr> ;
- **Annexe 2F** Capture d'écran de la page « mentions légales » du site accessible par le nom de domaine <workmanturnbull.fr> ;
- **Annexe 2G** Capture d'écran de la page « conditions générales d'utilisation » du site accessible par le nom de domaine <workmanturnbull.fr> ;
- **Annexe 3** Certificat d'immatriculation de la société mère WORKMAN LLP, et sa traduction en français ;
- **Annexe 4** Brochure de présentation de la société WORKMAN TURNBULL pour 2023, et sa traduction en français ;
- **Annexe 5** Cartes de visite utilisées par le personnel de la société WORKMAN TURNBULL ;
- **Annexe 6** Articles de presse sur le Requérant ;
- **Annexe 7A** Données Whois du nom de domaine <workmanturnbull.fr> ;
- **Annexe 7B** Captures d'écran des archives depuis 2008 du nom de domaine <workmanturnbull.fr-> ;
- **Annexe 8A** Données Whois du nom de domaine <workman.co.uk> ;
- **Annexe 8B** Echanges de courriels avec le bureau d'enregistrement du nom de domaine <workman.co.uk> destinés à établir que la société WORKMAN LLP en est la titulaire ;
- **Annexe 9** Données Whois du nom de domaine litigieux <workman.fr> ;

- **Annexe 10** Captures d'écran de la page affichée suivant la saisie du nom de domaine litigieux <workman.fr> ;
- **Annexe 11A** Extrait du Registre National des Entreprises relatif au Titulaire du nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 11B** Avis de situation au répertoire SIRENE de la société fermée « FOOD NIGHT BESANCON » ;
- **Annexe 12A** Capture d'écran du site accessible par le nom de domaine <foodnightbesancon.com> ;
- **Annexe 12B** Capture d'écran du site accessible par le nom de domaine <foodnightbesancon.com> ;
- **Annexe 12C** Capture d'écran du site accessible par le nom de domaine <foodnightbesancon.com> ;
- **Annexe 12D** Capture d'écran du site accessible par le nom de domaine <foodnightbesancon.com> ;
- **Annexe 13A** Résultats d'une recherche Google conduite sur le terme « WORKMAN » ;
- **Annexe 13B** Résultats d'une recherche Google conduite sur les termes « food night ET workman » ;
- **Annexe 14** Résultats d'une recherche sur le registre national des entreprises pour le terme « WORKMAN » ;
- **Annexe 15** Résultats d'une recherche des marques consistant en la dénomination « WORKMAN » conduite dans la base de données de l'INPI ;
- **Annexe 16** Résultats d'une recherche d'entreprises et de marques conduite dans la base de données de l'INPI sur les termes « [Monsieur X] » ;
- **Annexe 17** Résultats d'une recherche d'entreprises et de marques conduite dans la base de données sur les termes « [Monsieur X] » ;
- **Annexe 18** Résultats d'une recherche sur le site Builtwith pour le nom de domaine litigieux <workman.fr> ;
- **Annexe 19** Résultats d'une recherche sur le site Mxtoolbox pour le nom de domaine litigieux <workman.fr> ;
- **Annexe 20** Echanges de messages entre le Requérent et le Titulaire du nom de domaine litigieux à partir du numéro de téléphone renseigné dans le Whois du nom de domaine litigieux <workman.fr> ;
- **Annexe 21** Capture d'écran de la page « Comment choisir le bon nom de domaine pour le site Internet de son entreprise » mise à jour le 14 janvier 2025 du site accessible par le nom de domaine <francenum.gouv.fr> ;
- **Annexe D1** Décision PARL EXPERT n°EXPERT-2025-01158 ;
- **Annexe D2** Décision PARL EXPERT n°EXPERT-2023-01097 ;
- **Annexe D3** Décision PARL EXPERT n°EXPERT-2023-01092 ;
- **Annexe D4** Décision SYRELI n°FR-2016-01237 ;
- **Annexe D5** Décision SYRELI n°FR2023-03526 ;
- **Annexe D6** Décision SYRELI n°FR-2022-02756.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« I. PRÉSENTATION DES PARTIES ET DES FAITS

La société WORKMAN EUROPE, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au [anonymisé], fournit des services de gestion locative et de conseil en immobilier d'entreprise auprès d'investisseurs français et internationaux en leur offrant des services à la fois techniques, juridiques et comptables sur le marché de l'immobilier professionnel en France (ci-après le « Requérent ») (Pièces n°1A et 2A à 2B).

Le Requéran est une filiale de la société WORKMAN LLP, société de droit anglais, immatriculée en 2007, dont le siège social est situé [anonymisé] (Angleterre), acteur majeur du secteur de l'immobilier au Royaume-Uni (Pièce n°3).

Le Requéran est un acteur incontournable du secteur de l'immobilier professionnel en France. En 2022, la société a enregistré un chiffre d'affaires de 7,5 millions d'euros en gestion immobilière, en progression de 30% par rapport à l'exercice précédent, portant son portefeuille à plus de 400 actifs représentant 7 millions de mètres carrés de biens sous gestion. Par ailleurs, ses activités de conseil en bâtiments ont généré un chiffre d'affaires complémentaire de 2 millions d'euros, témoignant ainsi de la diversité et de la solidité de son offre de services (Pièce n°4).

Le Requéran fournit ses services sur l'ensemble du territoire français, avec des implantations à Lille, Paris, Strasbourg, Orléans, Nantes, Lyon, Bordeaux, Avignon et Marseille (Pièces n°2B et 4).

La dénomination sociale WORKMAN TURNBULL est utilisée, de manière continue, depuis la création de la société, le 8 mars 2007, à la suite du rapprochement des sociétés Workman LLP et Turnbull et Associés. En juin 2015, la société WORKMAN TURNBULL a été dissoute et l'intégralité de ses actifs a été transmise à la société Turnbull et Associés, laquelle a, à cette occasion, adopté la dénomination sociale WORKMAN TURNBULL, assurant ainsi la continuité d'usage de cette dénomination sans interruption depuis 2007 (Pièces n°1A à 1C).

La dénomination « WORKMAN TURNBULL » constitue, depuis lors, un élément d'identification essentiel du Requéran. Le Requéran a fait usage de cette dénomination dans l'ensemble de ses communications, de ses brochures à ses cartes de visite (Pièces n°4 et 5). C'est aussi sous la dénomination WORKMAN TURNBULL que le Requéran était systématiquement identifié dans les articles de presse publiés à son propos (Pièce n°6).

Le Requéran est d'ailleurs titulaire du nom de domaine <workmanturnbull.fr>, réservé le 13 avril 2007, qu'il exploite, depuis lors, afin de présenter ses activités sur Internet (Pièce n°7).

Dans le cadre de ses activités, la société mère du Requéran, la société WORKMAN LLP, détient également de nombreux noms de domaine qu'elle exploite pour présenter et promouvoir ses activités et notamment le nom de domaine <workman.co.uk> qu'elle a réservé le 10 février 1997 (Pièces n°8A et 8B).

Par une décision en date du 10 décembre 2025, le Requéran a procédé au changement de sa dénomination sociale de « WORKMAN TURNBULL » en « WORKMAN EUROPE » et a simultanément adopté le nom commercial « WORKMAN » (Pièces n°1D). Or, le Requéran a appris que le nom de domaine <workman.fr> (ci-après le « Nom de Domaine Litigieux »), a été réservé, le 6 décembre 2025, par la société « FOOD NIGHT » (ci-après le « Titulaire »). Le Nom de Domaine Litigieux est inactif et redirige les internautes vers une page d'erreur (Pièces n°9 et 10).

C'est dans ce contexte et en raison de l'atteinte portée à ses droits de la personnalité et à ses droits de propriété intellectuelle antérieurs, à savoir sa dénomination sociale antérieure (2007) et son nom de domaine antérieur (réservé en 2007 et exploité au moins depuis 2008) que le Requéran a décidé d'intenter la présente procédure sur le fondement des articles L.45-6 et L.45-2 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE), selon lesquels :

Article L. 45-6 du CPCE :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 » ;

Article L. 45-2 2° du CPCE :

« (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi (...) ».

II. INTÉRÊT À AGIR DU REQUÉRANT

Le Requéranr dispose d'un intérêt à agir dans la mesure où il est titulaire :

- de droits de la personnalité sur la dénomination sociale « WORKMAN TURNBULL » qu'il a utilisée sans interruption du 8 mars 2007 au 10 décembre 2025, date à laquelle le Requéranr a adopté la nouvelle dénomination sociale « WORKMAN EUROPE » (Pièce n°1A) ;
- du nom de domaine <workmanturnbull.fr> qu'il a réservé le 13 avril 2007 et utilise au moins depuis 2008 (Pièces n°7A et 7B).

Dans le cadre de précédentes procédures PARL EXPERT, il a été décidé, à plusieurs reprises, qu'un requéranr avait un intérêt à agir lorsqu'un nom de domaine litigieux portait atteinte à une dénomination sociale. A titre d'exemple :

- dans la décision du 30 juillet 2025, rendue sur demande n°EXPERT-2025-01158, l'Expert a considéré qu'un requéranr avait un intérêt à agir dans la mesure où le nom de domaine litigieux <migros-sas.fr> était similaire à la dénomination sociale du requéranr (Pièce n°D1) ;
- dans la décision du 22 février 2024, rendue sur demande n°EXPERT-2023-01097, l'Expert a considéré que le requéranr avait un intérêt à agir dans la mesure où le nom de domaine <hyperadour.fr> était identique à la dénomination sociale du requéranr (Pièce n°D2).

Le Requéranr dispose également d'un intérêt à agir en raison de l'atteinte portée par le Nom de Domaine Litigieux à ses droits de propriété intellectuelle sur le nom de domaine <workmanturnbull.fr> qu'il a réservé le 13 avril 2007 et utilise au moins depuis 2008 (Pièces n°7A et 7B).

Par conséquent, l'Expert considèrera que le Requéranr a un intérêt à agir, au sens de l'article L.45-6 du CPCE.

III. ATTEINTE AUX DROITS DU REQUÉRANT

1. Atteinte aux droits de la personnalité du Requéranr

Le Nom de Domaine Litigieux porte atteinte aux droits de la personnalité du Requéranr dans la mesure où il est similaire à sa dénomination sociale.

En effet, au moment de la réservation du Nom de Domaine Litigieux, la dénomination sociale du Requéranant « WORKMAN TURNBULL » était composée des deux termes suivants :

- le terme « WORKMAN », repris à l'identique, qui constitue l'élément dominant de la dénomination sociale du Requéranant dès lors qu'il est dépourvu de toute signification en français et qu'il se trouve en position d'attaque ; et
- le terme « TURNBULL », situé en seconde position.

Au jour du dépôt de la présente plainte, la dénomination sociale du Requéranant est, quant à elle, composée de ce même élément dominant « WORKMAN », auquel s'adjoint le terme géographique « EUROPE ».

Le Nom de Domaine Litigieux <workman.fr> est, quant à lui, composé :

- du terme « WORKMAN », seul mot du radical du nom de domaine ; et
- de l'extension territoriale <.fr>, laquelle n'est pas prise en compte dans la comparaison entre le Nom de Domaine Litigieux et les droits antérieurs du Requéranant dans la mesure où elle est liée à des considérations techniques, comme cela a déjà pu être décidé lors de précédentes procédures PARL EXPERT et notamment dans la décision n°EXPERT-2023-01092 (Pièce n°D3).

Le Nom de Domaine Litigieux <workman.fr> qui reproduit intégralement et à l'identique l'élément dominant de la dénomination sociale antérieure « WORKMAN TURNBULL » est donc similaire à celle-ci ; et la suppression du second terme « TURNBULL » ne permet pas d'écarter le risque de confusion avec les droits antérieurs du Requéranant.

Le risque d'atteinte aux droits antérieurs du Requéranant est d'autant plus réel que sa société mère, basée au Royaume-Uni, est dénommée « WORKMAN » sans le terme « TURNBULL » et exploite le nom de domaine <workman.co.uk> (là-encore sans le terme « TURNBULL ») (Pièces n°3 et 8A à 8B).

Il est d'autant plus réel encore que, sur son site Internet, le Requéranant est systématiquement désigné sous le seul terme « WORKMAN », qui est son nom commercial depuis le 10 décembre 2025. À titre d'exemple :

- Sur la page d'accueil du site Internet <workmanturnbull.fr>, le Requéranant indique « Workman est un acteur majeur en France pour la gestion immobilière et le conseil technique immobilier » (Pièce n°2A).
- Sur l'onglet « Qui sommes-nous » disponible sur le même site Internet, le Requéranant précise « Workman fait figure de véritable éclaireur sur le marché de l'immobilier professionnel en France » (Pièce n°2B).
- Sur l'onglet « Nos prestations » disponible sur le même site Internet, il est indiqué « Prestataire de services indépendant, Workman offre aux grands fonds institutionnels français et internationaux, investisseurs et sociétés immobilières une prestation à valeur ajoutée sur mesure » (Pièce n°2C).

Dans la page « Contact / coordonnées », le Requéranant est désigné sous la seule dénomination « WORKMAN » (Pièce n°2E).

Le changement de dénomination sociale intervenu postérieurement à la réservation du Nom de Domaine Litigieux ne fait que confirmer l'existence d'un risque de confusion dans la mesure où le seul élément commun entre les deux dénominations successives est le terme « WORKMAN », ce qui atteste que c'est sous ce terme que le Requérant est identifié et connu.

L'Expert considèrera, en conséquence, que la réservation du Nom de Domaine Litigieux porte atteinte aux droits de la personnalité antérieurs du Requérant, au sens de l'article L.45-2 2° du CPCE.

2. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

Le Nom de Domaine Litigieux porte également atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant sur le nom de domaine <workmanturnbull.fr>, réservé le 13 avril 2007 et exploité depuis au moins l'année 2008 (Pièces n°7A et 7B).

Le nom de domaine antérieur du Requérant est constitué de sa dénomination sociale et de l'extension <.fr>. Par conséquent, l'analyse de la similarité entre la dénomination sociale du Requérant et le Nom de Domaine Litigieux, réalisée ci-dessus (cf. §III.1.), est pleinement transposable à l'analyse de la similarité entre le nom de domaine antérieur <workmanturnbull.fr> et le Nom de Domaine Litigieux <workman.fr>.

Là encore, la suppression du second terme « TURNBULL » ne saurait écarter le risque de confusion avec les droits antérieurs du Requérant.

L'Expert considèrera, en conséquence, que la réservation du Nom de Domaine Litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs du Requérant, au sens de l'article L.45-2 2° du CPCE.

IV. ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME DU TITULAIRE

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien avec le Requérant, et ce dernier n'a pas autorisé le Titulaire à utiliser sa dénomination sociale ni le radical de son nom de domaine pour réserver le Nom de Domaine Litigieux.

Selon les informations issues du Whois, le Titulaire du Nom de Domaine Litigieux serait la société FOOD NIGHT située [anonymisé] (Pièce n°9).

Les recherches effectuées auprès du registre national des entreprises, ainsi que du répertoire SIRENE, révèlent qu'une seule société répond à cette dénomination à cette adresse, à savoir : la société « FOOD NIGHT BESANCON » immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 839 120 078 (Pièces n°11A et 11B).

Cette société semblerait proposer des services de restauration rapide à emporter ou en livraison par l'intermédiaire de son site Internet accessible à l'adresse <foodnightbesancon.com> (Pièces n°12A à 12D).

Or, l'établissement de cette société situé à Besançon, a été fermé le 16 mai 2024 et la société a cessé ses activités le 18 novembre 2025, soit avant la réservation du Nom de Domaine Litigieux le 6 décembre 2025 (Pièces n°11A et 11B).

Par ailleurs, après une recherche sur Internet, il apparaît que le Titulaire n'est pas connu sous le Nom de Domaine Litigieux.

Les recherches à partir du terme « WORKMAN », sur le moteur de recherche Google, font apparaître, en premier, des résultats en lien avec le Requéran, et aucun autre résultat ne semble faire référence de près ou de loin au Titulaire du Nom de Domaine Litigieux (Pièce n°13A).

De même, la recherche combinée des termes « WORKMAN » et « FOOD NIGHT », sur le même moteur de recherche, n'a fait apparaître aucun résultat en lien avec le Titulaire (Pièce n°13B).

De même encore, une recherche du terme « WORKMAN » auprès du registre national des entreprises et du registre national des marques ne fait apparaître aucun résultat en lien avec le Titulaire (Pièces n°14 et 15).

Il en va aussi de même des recherches réalisées à partir des noms et prénoms des dirigeants de la société FOOD NIGHT, [Messieurs X et X], lesquelles ne font apparaître que la société FOOD NIGHT BESANCON pour le premier et la société ALSIYA ou d'autres sociétés éponymes pour le second (Pièces n°16 et 17).

Le Titulaire et ses dirigeants n'ont donc jamais déposé de marque, créé de société ou d'établissement utilisant le terme « WORKMAN », qui constitue l'unique composante du Nom de Domaine Litigieux (Pièces n°13 à 17).

Il est évident que le Titulaire n'a effectué aucune démarche en vue d'utiliser de bonne foi le Nom de Domaine Litigieux, lequel est inactif et redirige vers une page d'erreur. À l'aide de plusieurs outils d'intelligence en sources ouvertes, tels que le service BuiltWith qui permet d'identifier l'ensemble des connexions entre plusieurs noms de domaine, il apparaît que le Nom de Domaine Litigieux n'est relié à aucun autre nom de domaine, en ce compris ceux déjà détenus par le Titulaire. Ce dernier n'a pas activé, non plus, d'enregistrement MX afin de relier le Nom de Domaine Litigieux à un service de messagerie (Pièces n°18 et 19).

Or, en application de l'article R.20-44-46 du CPCE, le Titulaire d'un nom de domaine dispose d'un intérêt légitime notamment si :

- il utilise le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services ou s'il est en mesure de démontrer qu'il s'y est préparé ;
- il est connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom ;
- il fait un usage non commercial du nom de domaine.

En l'espèce, et compte tenu de ce qui précède, le Requéran a démontré, au contraire, que :

- il n'existe aucune preuve que le Titulaire utilise ou s'est préparé à utiliser le Nom de Domaine Litigieux dans le cadre d'une offre de biens ou de services ;
- le Titulaire n'a fait qu'enregistrer le Nom de Domaine Litigieux, lequel demeure inactif, sans rediriger vers une page d'attente par exemple ;
- ni le Titulaire ni ses dirigeants ne semblent connus ou apparentés au Nom de Domaine Litigieux ;
- le Titulaire a proposé de céder le Nom de Domaine Litigieux à un prix bien supérieur à sa valeur réelle (cf. §. V. infra).

Il existe par ailleurs des indices forts démontrant que le Titulaire a enregistré le Nom de Domaine Litigieux dans le seul but de le revendre à un prix bien supérieur à sa valeur réelle, une telle démarche étant exclusive de tout intérêt légitime à sa réservation. Muni de ce faisceau d'indices, l'Expert considèrera, en conséquence, que le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime à détenir le Nom de Domaine Litigieux au sens des articles L.45-2 2° et R.20-44-46 du CPCE.

V. MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

L'article R.20-44-46 du CPCE dispose que peut caractériser la mauvaise foi le fait, pour un titulaire, d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine :

- en vue de le vendre, le louer, le transférer et non l'exploiter effectivement ;*
- dans le but de nuire à la réputation du Requérant, d'un produit ou d'un service assimilé à ce nom ;*
- dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.*

En l'espèce, il ne fait aucun doute que le Titulaire a réservé le Nom de Domaine Litigieux dans le but de le revendre.

En effet, après avoir découvert que le Nom de Domaine Litigieux avait été réservé, le Requérant a contacté le Titulaire par téléphone, à partir du numéro renseigné dans le Whois (le 06.28.73.19.17), pour obtenir des renseignements sur la réservation de ce nom de domaine. A la suite de cet appel, le Titulaire a envoyé un message virulent au représentant du Requérant en émettant la possibilité d'un arrangement. Ce dernier lui a alors demandé à quel prix il serait disposé à vendre le nom de domaine. Le Titulaire a alors répondu qu'il avait l'intention d'utiliser le nom de domaine pour une nouvelle entreprise, mais qu'il était prêt à changer d'avis en cas de proposition intéressante (Pièce n°20).

À la suite de cette demande, la société WORKMAN EUROPE lui a proposé la somme de 2.500 euros en échange du transfert du Nom de Domaine Litigieux, soit une somme au moins 167 fois plus élevée que la valeur réelle d'un nom de domaine en <.fr> que le gouvernement français estime entre 1 et 15 euros selon les bureaux d'enregistrement (Pièce n°21).

Cette somme n'a cependant pas convaincu le Titulaire du Nom de Domaine Litigieux qui a estimé, après avoir effectué des recherches approfondies sur le trafic du site Internet du Requérant, que « ce genre de transaction [se situait] généralement à six chiffres » (emphase ajoutée) (Pièce n°20).

De surcroît, il n'existe aucun indice que le Titulaire, malgré ce qu'il affirme sans le démontrer, se serait préparé à utiliser le Nom de Domaine Litigieux dans le cadre d'une offre de biens ou de services. Le Nom de Domaine Litigieux n'a jamais été utilisé par le Titulaire et reste inactif (Pièce n°10).

Au contraire, les échanges de messages intervenus entre le Titulaire et le Requérant démontrent que le Titulaire a proposé de céder le Nom de Domaine Litigieux pour un prix à six chiffres, soit plus de 100.000 euros alors que la valeur réelle de réservation d'un nom de domaine avec une extension en <.fr> se situe entre 1 et 15 euros (Pièces n°20 et 21).

Les échanges démontrent que le Titulaire a effectué des recherches sur le Requérant, les autres titulaires de noms de domaine similaires à la dénomination sociale du Requérant, son chiffre d'affaires et le trafic de son site Internet pour tenter de justifier son prix de vente (Pièce n°20).

Dans le cadre de précédentes procédures SYRELI, il a été décidé, à plusieurs reprises, que l'enregistrement d'un nom de domaine, dans le but de le revendre, caractérisait la mauvaise foi du titulaire :

- dans la décision du 11 octobre 2016, rendue sur demande n°FR-2016-01237, le Collège a considéré que le titulaire d'un nom de domaine qui redirigeait vers une page indiquant que le site est en construction et qui avait demandé au requérant de faire une proposition financière conséquente pour le rachat du nom de domaine l'avait enregistré en vue de le vendre au titulaire d'un nom identique et non pour l'exploiter effectivement (Pièce n°D4) ;
- dans la décision du 6 octobre 2023, rendue sur demande n°FR2023-03526, le Collège a considéré que le titulaire d'un nom de domaine redirigeant vers une page d'erreur et qui avait proposé de vendre le nom de domaine litigieux pour la somme de 15.000 euros HT, l'avait enregistré en vue de le vendre au titulaire d'un nom identique et non pour l'exploiter effectivement (Pièce n°D5) ;
- dans la décision du 17 mai 2022, rendue sur demande n°FR-2022-02756, le Collège a considéré que le titulaire d'un nom de domaine qui proposait au requérant de le racheter pour la somme de 70.000 euros n'avait pas d'intérêt légitime et l'avait enregistré de mauvaise foi (Pièce n°D6).

Par conséquent, l'Expert considèrera que le Titulaire a réservé le Nom de Domaine Litigieux de mauvaise foi, au sens des articles L.45-2 2° et R.20-44-46 du CPCE.

VI. MESURE DE RÉPARATION DEMANDÉE PAR LE REQUÉRANT

Le Requérant, dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne au [anonymisé] (France), sollicite la transmission du Nom de Domaine Litigieux à son profit, sur le fondement de l'article L.45-6 du CPCE. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 10 avril 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Capture d'écran d'un site Internet ne faisant pas apparaître son adresse URL relatif à une société « NOVAWORK » ayant pour nom commercial « WORKMAN » et pour enseigne « WORKMAN.FR » ;
- **Annexe 2** Capture d'écran d'un site Internet ne faisant pas apparaître son adresse URL affichant le capital social et le nom du dirigeant d'une société non identifiée ;
- **Annexe 3** Liste d'une partie des services appartenant à la classe 37 de la Classification de Nice ;
- **Annexe 4** Document mentionnant :

« Objet : précision sur les documents

Je précise que les documents transmis en pièce jointe consistent en des captures d'écran issues de la plateforme Legalstart, relatives aux démarches de création de ma société.

Ces éléments concernent une société en cours de constitution, dénommée « SAS Novawork », dont le nom commercial envisagé est « Workman ». Ils attestent de la réalité et du sérieux de mon projet entrepreneurial.

À ce stade, ces captures constituent les seuls justificatifs que je suis en mesure de fournir, la société étant encore en phase de création et les formalités administratives n'étant pas totalement finalisées. Dès que l'immatriculation sera effective, je serai en mesure de produire des documents officiels complémentaires (extrait Kbis, statuts définitifs, etc.).

Ces éléments démontrent néanmoins sans ambiguïté ma démarche réelle, antérieure à toute contestation, ainsi que mon intention légitime d'exploiter le nom « Workman » dans le cadre de mon activité.

Monsieur X »

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans image]

« Objet : Réponse à la procédure relative au nom de domaine workman.fr

Madame, Monsieur,

Je fais suite à la procédure engagée concernant le nom de domaine « workman.fr », que j'ai enregistré régulièrement via le bureau d'enregistrement OVH.

Je souhaite contester la demande de transfert formulée par la société Workman Turnbull, pour les raisons suivantes :

1. Enregistrement légitime et de bonne foi

Le nom de domaine « workman.fr » a été enregistré librement, conformément aux règles applicables, sans aucune tentative de nuire à un tiers. Au moment de l'enregistrement, ce nom était disponible, ce qui atteste de l'absence de droit exclusif empêchant son acquisition.

2. Absence de risque de confusion (activités distinctes)

La société requérante exerce dans le domaine de l'immobilier, tandis que mon projet concerne une activité de rénovation et de maçonnerie, sous une structure en cours de création.

Ces activités sont fondamentalement différentes, s'adressent à des clientèles distinctes et ne relèvent pas des mêmes marchés. Il n'existe donc pas de risque de confusion dans l'esprit du public.

3. Projet réel, sérieux et en cours de développement

Le nom de domaine « workman.fr » s'inscrit dans un projet entrepreneurial concret, lié à une société en cours de création, dont le nom commercial envisagé est « Workman », en lien avec l'activité de rénovation.

Ce choix est cohérent avec le sens courant du terme « workman », qui désigne un travailleur ou un artisan, et correspond directement à l'activité exercée.

4. Terme générique et non distinctif à lui seul

Le terme « workman » est un mot courant de la langue anglaise, utilisé de manière générique pour désigner un ouvrier ou un artisan.

À ce titre, il ne peut faire l'objet d'une appropriation exclusive absolue, en particulier dans des secteurs d'activité différents.

5. Absence de mauvaise foi ou de cybersquatting

Le nom de domaine n'a pas été enregistré dans le but de le revendre, ni pour tirer profit de la notoriété de la société requérante, ni pour créer une confusion.

Il n'existe aucun élément démontrant une volonté de parasitisme ou de détournement de clientèle.

Au regard de ces éléments, je considère que les conditions permettant un transfert du nom de domaine ne sont pas réunies. Mon enregistrement repose sur un intérêt légitime, dans le cadre d'un projet professionnel réel, sans atteinte aux droits de la société requérante.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre considération et de rejeter la demande de transfert du nom de domaine « workman.fr ».

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. »

IV. Analyse

*Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,*

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Aux termes de l'article L.45-6 alinéa 1 du CPCE « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 ».

Au regard des pièces fournies par le Requérant, l'Expert constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <workman.fr> est similaire :

- à la dénomination sociale du Requérant « WORKMAN EUROPE SAS », étant précisé que le Requérant, société immatriculée sous le numéro SIREN 400 292 900 au Registre National des Entreprises, avait adopté la dénomination sociale « WORKMAN TURNBULL », du 15 avril 2015 jusqu'au 10 décembre 2025, date à laquelle elle a adopté la dénomination sociale « WORKMAN EUROPE » ;
- au nom de domaine du Requérant <workmanturnbull.fr> enregistré depuis le 13 avril 2007 et régulièrement renouvelé et exploité en relation avec le site Internet institutionnel du Requérant.

L'Expert a donc estimé que le Requérant a démontré son intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et à ses droits de la personnalité telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE, à savoir que le nom de domaine litigieux est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant allègue que le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte :

- à ses droits de la personnalité, dans la mesure où il est similaire à l'élément dominant de la dénomination sociale qui l'identifiait au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, à savoir « WORKMAN TURNBULL », laquelle est perpétuée par sa dénomination sociale actuelle « WORKMAN EUROPE ». Selon le Requérant, le nom de domaine litigieux diffère seulement de la dénomination sociale « WORKMAN TURNBULL » par la suppression du dernier mot, notamment « TURNBULL ».
- au nom de domaine antérieur <workmanturnbull.fr> qu'il détient.

Par ailleurs, il suffit que la Demande du Requérant soit justifiée sur un seul des droits invoqués pour qu'elle soit susceptible d'aboutir.

Aussi, par application du principe d'économie procédurale, l'Expert a limité son analyse du bienfondé de la Demande au regard du nom de domaine invoqué par le Requérant.

A cet égard, l'Expert constate que le nom de domaine <workmanturnbull.fr> a été enregistré le 13 avril 2007, et, d'après les éléments de preuve fournis, a été exploité par le Requérant depuis au moins 2008, de sorte qu'il est antérieur au nom de domaine litigieux.

En outre, le nom de domaine litigieux <workman.fr> est similaire au nom de domaine <workmanturnbull.fr> au sens de la jurisprudence rendue sur le fondement du Règlement, dans la mesure où il reproduit à l'identique l'élément « WORKMAN » lequel est identifiable dans chacun des signes en comparaison.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits antérieurs du Requéranant sur son nom de domaine.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et/ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'article L 20-44-46 du CPCE dispose que : « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion.

L'Expert a constaté que :

- le Requéranant est titulaire du nom de domaine <workmanturnbull.fr> enregistré le 13 avril 2007,
- Le Requéranant est identifié sous la dénomination sociale « WORKMAN EUROPE SAS », étant précisé que le Requéranant, société immatriculée sous le numéro SIREN 400 292 900 au Registre National des Entreprises, avait adopté la dénomination sociale « WORKMAN TURNBULL », du 15 avril 2015 jusqu'au 10 décembre 2025, date à laquelle il a adopté la dénomination sociale « WORKMAN EUROPE »,
- le Titulaire déclare que l'enregistrement du nom de domaine litigieux s'inscrit dans son projet entrepreneurial lié à une société en cours de création, dont le nom commercial envisagé est « Workman », en lien avec l'activité de rénovation et de maçonnerie.

- le terme « WORKMAN » constitue un terme anglais aisément compréhensible des consommateurs français ; cette circonstance est susceptible de conférer un intérêt légitime au Titulaire,
- bien que le Requérant ait produit des éléments susceptibles d'avérer la connaissance de ses droits sur le marché, il n'en demeure pas moins que le terme « WORKMAN » ne renvoie ni exclusivement ni nécessairement au Requérant ; d'ailleurs, il résulte des documents produits par le Requérant que des tiers utilisent la dénomination WORKMAN, notamment en tant que signe distinctif.
- les résultats des recherches conduites par le Requérant à l'égard du Titulaire font apparaître que ce dernier semble / semblait actif dans la restauration (alimentation), domaine sans rapport avec celui de l'immobilier dans lequel intervient le Requérant,
- certes, le Titulaire a indiqué être susceptible de vendre le nom de domaine litigieux pour un prix comptant six chiffres ; néanmoins l'examen des échanges fait apparaître que cette offre a été émise en réponse à la question du Requérant demandant au Titulaire son prix s'il remettait le nom de domaine en vente, et après que le Titulaire ait indiqué avoir un projet d'utilisation dudit nom de domaine pour une entreprise « indépendante » (sic) des activités du Requérant et ne pas être vendeur sauf à ce qu'une proposition le fasse changer d'avis ; dans un tel contexte, l'Expert estime que le Titulaire n'a pas obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine litigieux principalement en vue de le vendre au Requérant,
- même si la nouvelle dénomination sociale du Requérant, « WORKMAN EUROPE » et son nouveau nom commercial, « WORKMAN », trouvent leur origine dans son ancienne dénomination sociale, « WORKMAN TURNBULL », qu'ils perpétuent et qui est antérieure et similaire au nom de domaine litigieux au sens de la jurisprudence rendue sur le fondement du Règlement, il ne ressort pas du dossier et des pièces que le Titulaire ait enregistré le nom le domaine litigieux et le maintien inutilisé en visant les droits du Requérant,
- il résulte de l'annexe 10 de la Demande que le nom de domaine litigieux a toujours dirigé vers une page d'erreur ; cette circonstance associée aux éléments ci-dessus pris dans leur ensemble empêche de considérer que le Titulaire a spécifiquement obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine litigieux en ciblant le Requérant, pour engendrer un risque de confusion à l'égard de ce dernier ou pour lui nuire.

En définitive, l'Expert a considéré que les circonstances de l'espèce telles qu'elles découlent des pièces du dossier ne permettaient pas de conclure à l'absence d'intérêt légitime du Titulaire ou à sa mauvaise foi telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE au moment où la présente procédure a été introduite.

En l'absence d'éléments de preuve établissant clairement que le Titulaire avait connaissance du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et tout particulièrement s'agissant d'un nom de domaine composé d'un terme descriptif/générique anglais, faisant référence au terme « ouvrier » en français, l'Expert ne peut pas retenir la mauvaise foi.

Ceci étant, l'Expert tient à insister sur le fait qu'il ne peut se prononcer que sur la base des seuls éléments figurant dans le dossier qui lui est soumis, et dans la stricte limite des pouvoirs restreints que lui confère le Règlement. Il en résulte notamment que la présente décision ne saurait légitimer toute détention ou exploitation du nom de domaine litigieux, et corrélativement faire obstacle à une éventuelle nouvelle action du Requérant sur la

base de fondements juridiques autres que ceux appliqués par l'Expert, ou de circonstances de faits ou d'éléments probatoires différents ou complémentaires.

L'Expert a donc considéré que les pièces fournies par le Requérent étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide de rejeter la demande de transmission du nom de domaine litigieux <workman.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 mai 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

